

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS – Conseil Central « A »

PROCEDURE DE TRAITEMENT ET D' ELIMINATION DES PRODUITS STUPÉFIANTS PERIMÉS OU RETOURNES

Application de l'article R.5132-36 du code de la santé (décret n°2007-157 du 5 février 2007 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010-art.157)

1. MODALITES DE DESIGNATION DU PHARMACIEN « TEMOIN » DES OPERATIONS DE DENATURATION

➤ Désignation

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en métropole, ou pour les pharmaciens d'outre mer le président du conseil central E de l'ordre dressent une liste des pharmaciens titulaires habilités à remplir la mission de surveillance des opérations de dénaturations des produits et substances classés comme stupéfiants et assimilés.

Les pharmaciens portés sur la liste sont compétents pour l'ensemble du territoire de la région concernée.

La liste fait l'objet d'une mise à jour et d'une publication annuelles. Elle est adressée à l'ARS¹, aux inspecteurs visés à l'article L5127-1 du CSP² et à toutes les officines (y compris les officines du secteur mutualiste et des sociétés de secours minières) de la région.

➤ Choix des pharmaciens habilités

La liste établie par le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens concerne au moins 10% de l'effectif total des pharmaciens titulaires de chaque département.

Elle comprend la totalité des membres élus (titulaires et suppléants) du conseil régional de l'ordre ou du conseil central E pour l'outre mer, ainsi que des pharmaciens choisis par le conseil en vue d'une répartition harmonieuse sur le territoire dont la circonscription administrative de référence est l'arrondissement.

➤ Information des autorités sur les opérations de dénaturation-destruction

Pour la programmation d'une opération d'élimination des produits stupéfiants périmés, altérés ou retournés, le pharmacien titulaire (ou le gérant d'une officine mutualiste ou minière) informe le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens de l'opération envisagée et du pharmacien « témoin » qu'il a choisi sur la liste officielle pour l'assister.

Le président du conseil compétent de l'ordre vérifie la capacité du pharmacien proposé à remplir ladite mission, notamment l'absence de toute situation de réciprocité ou de conflit d'intérêt. Il valide la proposition ou, au besoin, désigne lui-même le confrère habilité à surveiller l'opération envisagée.

Un mois au moins avant l'opération, le pharmacien titulaire en informe par écrit le pharmacien inspecteur de santé publique ou l'inspecteur de l'ARS ayant qualité de pharmacien

conformément aux stipulations du 4^e alinéa du 2° du c) de l'article R.5132-36 du code de la santé publique (date, nom, nature, forme et quantité des produits à éliminer).

➤ Situation juridique du pharmacien en mission de surveillance

Le pharmacien désigné pour assister à une opération de dénaturation-destruction de produits stupéfiants assure une prestation de service à caractère gratuit sous la responsabilité du confrère qui a requis son concours. La mission considérée, effectuée en application des obligations réglementaires auxquelles est soumis tout pharmacien titulaire, est couverte par l'assurance professionnelle du commanditaire. La prise en charge éventuelle des frais de déplacement est également à la charge du pharmacien commanditaire.

2. PROCEDE DE DENATURATION DES PRODUITS

2.1 Nature des produits concernés

Tous médicaments et substances classés comme stupéfiants sous toute forme galénique que ce soit.

2.2 Les opérations de dénaturation

➤ Dispositions pratiques

Le matériel nécessaire sera constitué d'un récipient robuste de type mortier et d'un objet contondant du type pilon, d'un récipient en plastique de type bac alimentaire de dimension moyenne (0,75 /1L) avec couvercle, d'un paquet de plâtre à prise rapide et d'eau, ou le cas échéant de pâte à durcissement rapide.

➤ Exécution

La dénaturation consistera à rendre les produits concernés définitivement inutilisables à quelques fins que ce soit du fait de la modification physique opérée.

A savoir :

- piler les spécialités à détruire dans le mortier, tout en se protégeant des projections de produit et de morceaux de verre
- transvaser le magma obtenu dans le récipient en plastique
- ajouter la quantité de plâtre et d'eau (ou de pâte) nécessaires et mélanger
- attendre dix à quinze minutes de manière à obtenir un durcissement optimal (rajouter plâtre ou eau si nécessaire)

- après durcissement refermer le récipient.

3. MODALITES DE DESTRUCTION DES PRODUITS

3.1 Dispositions techniques

➤ Jusqu'à 5 kg par opération :

- mettre le récipient et son contenu dans le carton destiné aux médicaments A DETRUIRE

➤ Au-delà de 5 kg par opération :

- le porter dans un centre d'incinération pour ordures ménagères,
- le déposer dans un centre d'enfouissement qualifié pour les produits de déconstruction composites.

3.2 Dispositions administratives

- remplir le PV de destruction³ et le faire co-signer par le pharmacien témoin, en spécifiant le circuit de destruction choisi (voir 3.1)
- joindre ce PV au registre comptable des stupéfiants
- adresser une copie du PV au pharmacien inspecteur de santé publique ou à l'inspecteur de l'ARS ayant qualité de pharmacien.

¹ Agence Régionale de Santé

² Pharmaciens inspecteurs de santé publique et inspecteurs de l'ARS ayant qualité de pharmacien.

³ Voir modèle de PV en annexe